

**Stage de formation pour l'administration de l'enseignement
pour les pays francophones d'Afrique**

organisé par

L'Agence japonaise de Coopération internationale

août-octobre 2004, Hiroshima, Japon

**L'administration de l'enseignement
au Japon**

Jun OBA

Institut de recherche pour l'enseignement supérieur
Université de Hiroshima, Japon

Sommaire

Introduction.....	2
I. Les institutions d'État.....	3
II. Le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT)	4
III. Les collectivités territoriales et l'administration de l'enseignement.....	5
1. Les collectivités territoriales.....	5
2. L'administration locale de l'enseignement.....	6
IV. L'historique du système éducatif au Japon.....	8
1. Avant la seconde guerre mondiale.....	8
(1)Restauration de Meiji et réforme éducative.....	8
(2)Le développement de la scolarisation.....	8
(3)L'aménagement de l'enseignement supérieur.....	9
2. Depuis la période après-guerre jusqu'à présent.....	10
V. L'enseignement préscolaire.....	12
VI. L'enseignement primaire et secondaire.....	13
1. La scolarisation.....	13
(1)Les établissements d'enseignement obligatoire.....	13
(2)Les lycées.....	14
2. Le financement.....	15
3. Les programmes d'enseignement.....	17
(1)L'enseignement obligatoire.....	17
(2)Les lycées.....	18
4. Les enseignants.....	21
(1)Le certificat d'aptitude pédagogique.....	21
(2)Le recrutement des enseignants.....	21
5. Les manuels scolaires.....	22
(1)L'autorisation des manuels scolaires.....	22
(2)Adoption et distribution des manuels scolaires.....	23
VII. L'enseignement supérieur.....	24
1. Le développement de l'enseignement supérieur.....	24
(1)Le développement dans les années 1960 et 1970.....	24
(2)Le commencement du déclin.....	25
2. Le financement.....	26
3. Les réformes continues.....	27
Références.....	29
Index.....	30

Introduction

La place prise par la mission d'éducation dans la société contemporaine est hors de doute. Nous prenons de plus en plus conscience de l'importance de l'éducation pour le progrès social. Dans nombre de pays, l'éducation constitue une des premières priorités du gouvernement.

L'Éducation pour tous, déclaration adoptée à Jomtien, Thaïlande, en 1990, a marqué une volonté affirmée à l'échelle mondiale pour le développement de l'éducation. Elle a reconnu qu'en rappelant que l'éducation était un droit fondamental pour tous, celle-ci pourrait contribuer au développement de tous les aspects de la société. Cette déclaration a été réaffirmée, dix ans plus tard, au Forum mondial sur l'éducation à Dakar, Sénégal, en 2000, qui a adopté un Cadre d'action portant le nom de la ville.

Par ailleurs, la deuxième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique (TICAD II) du 19 au 21 octobre 1998 a placé l'éducation, dans son rapport intitulé « Le développement de l'Afrique à aube du XXIème siècle : Le Programme d'action de Tokyo », au premier rang du plan d'action. Le rapport a fait valoir « l'éducation occupe une place centrale dans la formation du capital humain, qui a été la clef de l'accélération de la croissance et d'une réduction continue de la pauvreté dans les pays de l'Asie de l'Est ».

Le partenariat entre le Japon et les pays d'Afrique en matière d'éducation s'inscrit dans ce contexte. Le Japon a accordé une importance considérable au développement de l'éducation dans les pays en voie de développement, notamment à travers son agence gouvernementale de coopération : la JICA.

Ce document a pour objectif de présenter le développement du système de l'administration de l'éducation japonaise. À travers le processus de modernisation, le Japon a développé le système éducatif pour atteindre la scolarisation universelle, la standardisation du programme national, et la massification de l'enseignement supérieur, notamment. Entre-temps, le système éducatif japonais a aussi affronté nombre de défis, parmi lesquels, certains n'ont pas encore été surmontés.

Le Japon, fort de son expérience dans le domaine de l'éducation, essentielle pour le développement, pourra certainement, pensons nous, aider les pays en voie de développement, en leur présentant les succès et les échecs.

I. Les institutions d'État

Le Japon est une monarchie constitutionnelle, doté d'un régime démocratique. Sa constitution, entrée en vigueur en 1947, repose sur trois principes : souveraineté du peuple, respect des droits humains fondamentaux et pacifisme. La constitution stipule que l'Empereur est le symbole de la nation, et de ce fait, il lui est strictement défendu de se mêler de politique.

Le pouvoir législatif est détenu par un Parlement bicaméral (la Diète), composé d'une Chambre des conseillers (chambre haute) et d'une Chambre des représentants (chambre basse). Les membres de la Diète sont élus au suffrage universel direct pour une partie, et au suffrage universel selon un système de représentant à la proportionnelle pour l'autre.

Le pouvoir exécutif est confié à un Cabinet (conseil des ministres), composé d'un Premier ministre, élu par la Diète et nommé symboliquement par l'Empereur, et autres ministres chargés respectivement d'un grand domaine de l'administration, nommés par le Premier ministre et attestés par l'Empereur suivant l'avis du Cabinet. Le Cabinet est responsable de l'exécution de l'administration centrale, et présente des projets de loi et de budget à la Diète. Par ailleurs, le Cabinet conseille l'Empereur en matière d'actes d'État exécutés par ce dernier. Chaque ministre est responsable d'un ministère ou d'un autre service gouvernemental chargé du domaine relevant de sa compétence (Graphique 1)¹.



Graphique 1 Le Cabinet et les ministères du gouvernement japonais

Dans le gouvernement, c'est le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la

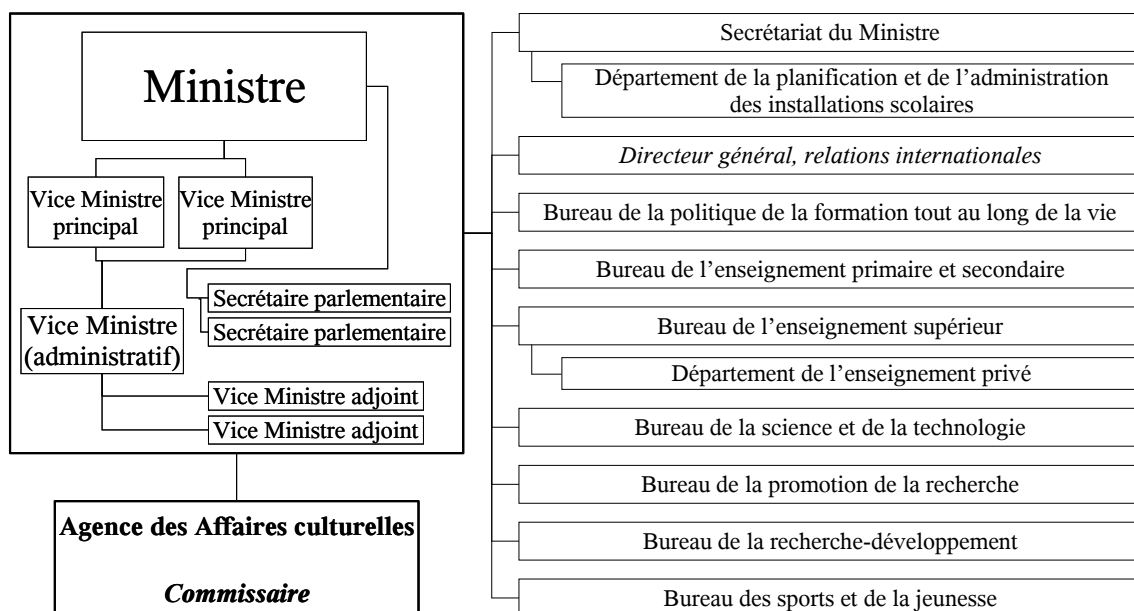
¹ Le Bureau du Cabinet est un organisme nouvellement créé lors de la réorganisation gouvernementale en 2001. Il est directement dirigé par le Premier Ministre.

Science et de la Technologie (MEXT) qui est responsable de l'enseignement scolaire. Quelques ministères sont aussi chargés de l'éducation dans un certain domaine qui concerne leurs attributions, l'éducation pour la santé en dehors des établissements scolaires, par exemple, étant une responsabilité du Ministère de la Santé et du Travail. Le MEXT collabore, en fonction des besoins, avec ces ministères pour mieux organiser la politique éducative.

II. Le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT)

Le MEXT a cinq grands domaines de compétence : éducation, culture, sports, science et technologie. Ce ministère a été mis en place lors de la réorganisation gouvernementale en 2001, par la fusion du Ministère de l'Éducation, de la Science, des Sports et de la Culture (Monbusho) et de l'Agence de la Science et de la Technologie.

Le ministère se compose d'un secrétariat, sept bureaux et une Agence des affaires culturelles, exerçant respectivement les compétences attribuées.



Graphique 2 Le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT)

En matière d'enseignement scolaire (préscolaire, primaire et secondaire), c'est le Département de l'enseignement primaire et secondaire qui est principalement responsable, excepté l'éducation à la santé dont le Bureau des sports et de la jeunesse est responsable, et l'aide aux installations scolaires locales dont le Département de la planification et de l'administration des installations scolaires est responsable. Sous les bureaux ou département, sont placées des divisions chargées respectivement de l'exécution de différentes missions.



Graphique 3 Les services ministériels responsables de l'enseignement scolaire (pré-scolaire, primaire et secondaire)

Le Bureau de l'enseignement supérieur est à la fois responsable de l'enseignement supérieur, et aussi, à travers son Département de l'enseignement privé, de l'administration des établissements privés de tous les niveaux. Le Bureau de la politique de la formation tout au long de la vie est responsable de la formation tout au long de la vie, l'éducation sociale, et l'éducation de la femme. Enfin, le Bureau des sports et de la jeunesse est responsable des activités éducatives extrascolaires.

III. Les collectivités territoriales et l'administration de l'enseignement

1. Les collectivités territoriales

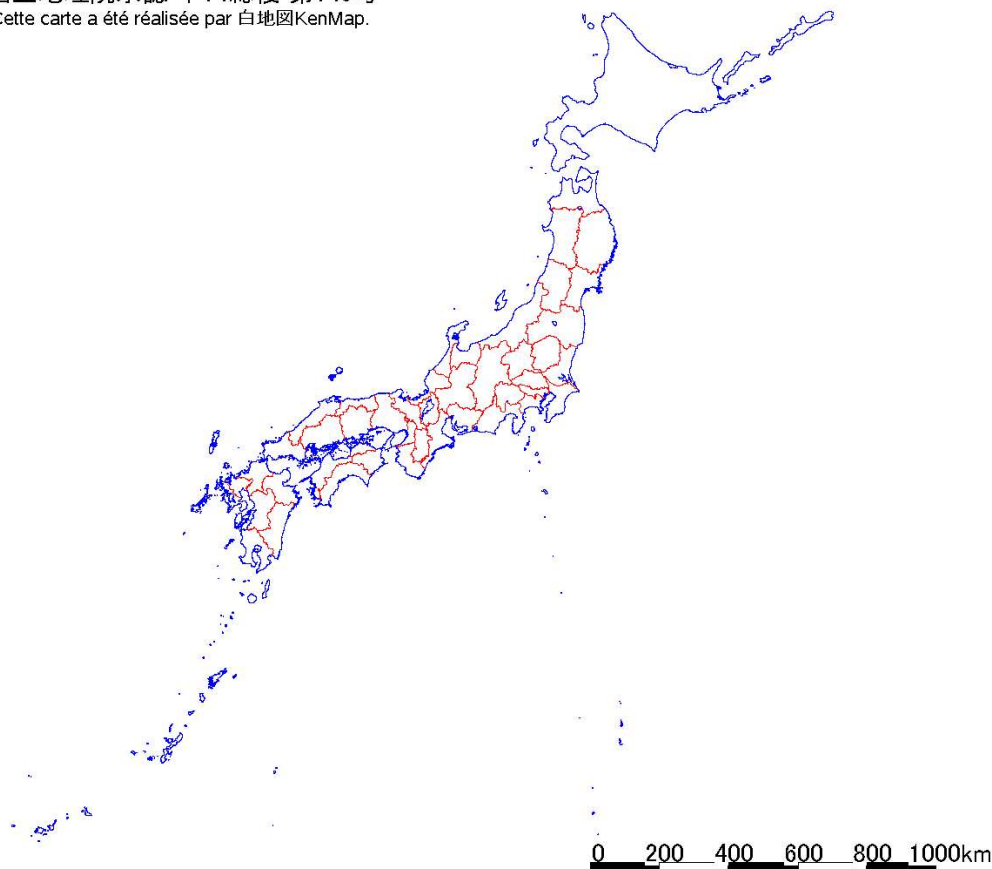
L'organisation territoriale du Japon comprend deux niveaux d'administration, la commune et le département, qui sont des collectivités territoriales décentralisées. Sur le plan juridique, celles-ci sont personnes morales de droit public, disposant de compétences propres et d'une certaine autonomie par rapport au pouvoir central.

La commune est la structure de base de l'organisation administrative japonaise². Elle dispose d'un organe délibérant, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, le maire. Actuellement, les communes sont incitées à fusionner dans le processus de décentralisation afin de mieux assumer une responsabilité agrandie. Il y a actuellement 3 110 communes (août 2004), contre 3 262 il y a dix ans.

² Au Japon, il y a trois sortes de collectivités territoriales de base en fonction de la taille : *Shi* (ville majeure), *Cho* (ville mineure) et *Son* (village).

Le département est une division territoriale administrative englobant plusieurs communes. Il dispose d'un organe délibérant, le conseil départemental, et d'une autorité exécutive, le gouverneur. Les membres du conseil et le gouverneur sont élus au suffrage universel direct. Le Japon compte 47 départements.

国土地理院承認 平14総複 第149号
Cette carte a été réalisée par 白地図KenMap.



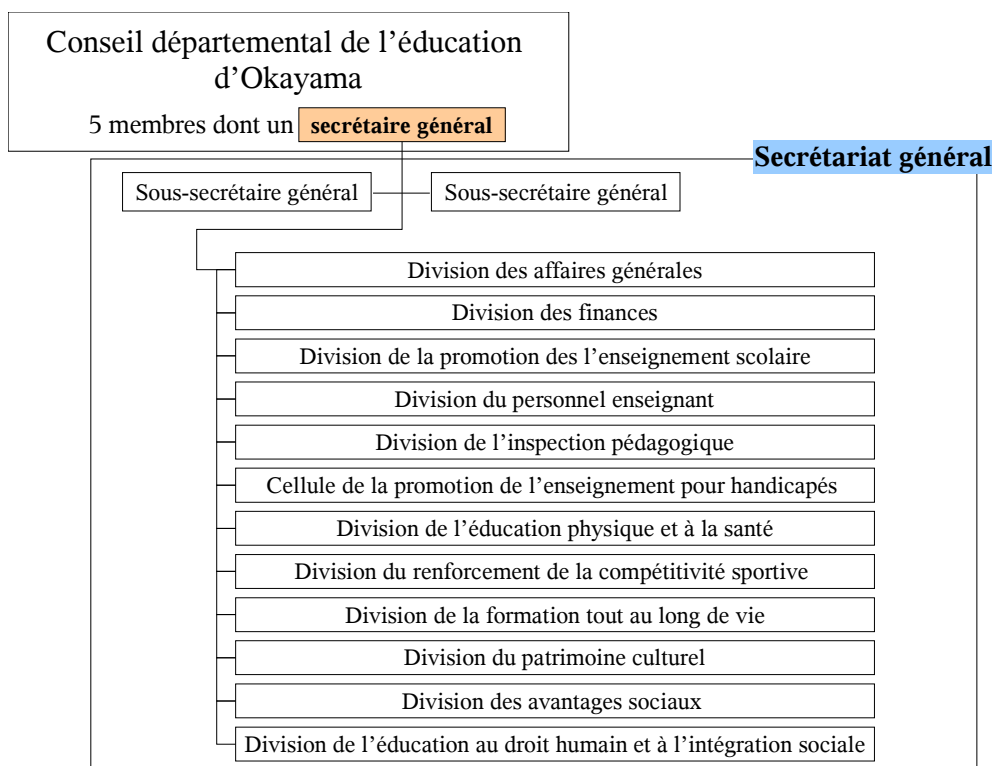
Graphique 4 Les départements du Japon

2. L'administration locale de l'enseignement

Dans chaque commune et département est installé un conseil de l'éducation, organisme administratif délibérant, chargé de l'administration des établissements scolaires publics à l'intérieur de son périmètre administratif. Ses membres, au nombre de cinq dans le principe, sont nommés par le maire/gouverneur de l'extérieur de l'administration avec l'approbation du conseil municipal/départemental. Le conseil de l'éducation dispose d'un secrétariat composé d'agents administratifs, dont le secrétaire général est nommé par le conseil parmi les membres du conseil (sauf le président)³.

Vous trouvez ci-après l'organisation d'un conseil départemental de l'éducation (Graphique 5). Il est à noter que sa structure correspond dans une certaine mesure à la structure du MEXT.

3 En réalité, un administratif (originaire du corps enseignant ou non-enseignant) mis en détachement est nommé membre du conseil pour faire remplir la fonction de secrétaire général.



Graphique 5 Le Conseil départemental de l'éducation d'Okayama

Les missions du conseil de l'éducation en matière d'enseignement scolaire sont comme suit⁴ :

1. ouverture, entretien et fermeture des écoles publiques dans son périmètre administratif ;
2. entretien des propriétés d'utilité scolaire ;
3. administration du personnel enseignant et administratif dans les écoles publiques et le conseil de l'éducation ;
4. scolarisation des enfants d'âge scolaire, inscription de ceux-ci aux établissements et leurs changement d'établissement et exclusion⁵ ;
5. organisation structurelle, programme d'enseignement, instruction pédagogique, discipline et orientation professionnelle.
6. administration des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques ;
7. aménagement des installations scolaires, les bâtiments notamment ;
8. formation continue des enseignants et autre personnel ;
9. assurance de la santé, de la sécurité, du bien-être du personnel et des élèves et d'autres soutiens à ceux-ci ;
10. amélioration de l'environnement sanitaire des établissements scolaires ; et
11. restauration scolaire.

D'autre part, le maire/gouverneur est responsable en matière d'éducation des éléments suivants :

⁴ À part l'enseignement scolaire, le conseil de l'éducation est responsable d'autres domaines administratifs, incluant éducation sociale, sports et protection du patrimoine culturel.

⁵ Ceci ne concerne pas les enfants d'âge scolaire obligatoire : ceux-ci ne font pas l'objet de l'exclusion.

1. l'université ;
2. les établissements privés ;
3. acquisition et disposition des propriétés d'utilité scolaire ;
4. la conclusion des contrats concernant le conseil de l'éducation ; et
5. l'exécution du budget du conseil de l'éducation.

IV. L'histoire du système éducatif au Japon

1. Avant la seconde guerre mondiale

(1) Restauration de Meiji⁶ et réforme éducative

Tout au long de son histoire, le Japon a mis l'accent sur l'éducation. Même avant l'ère Meiji, sous le régime féodal (période d'Edo), le Japon disposait de nombreuses écoles appelées *Terakoya*, ouvertes aux enfants des roturiers et des samouraïs (guerriers). À la fin de la période d'Edo, on comptait des dizaines de milliers de *terakoya*, et le taux d'alphabétisation était, estime-t-on, déjà de 40 %.

La Restauration de Meiji a connue une réforme complète du système éducatif. Dans le processus de modernisation à l'ère Meiji, d'après Kuroda (2003), le Japon a développé le système éducatif en vue de :

1. développer les ressources humaines ;
2. réaliser une intégration sociale (développer le sentiment d'appartenance à l'État) ; et
3. introduire un système de méritocratie (principe de la réussite au lieu de la naissance).

Pour réaliser ces objectifs, le gouvernement a mis en place un enseignement primaire pour tous d'une part, et une formation des élites et des cadres dirigeants d'autre part.

(2) Le développement de la scolarisation

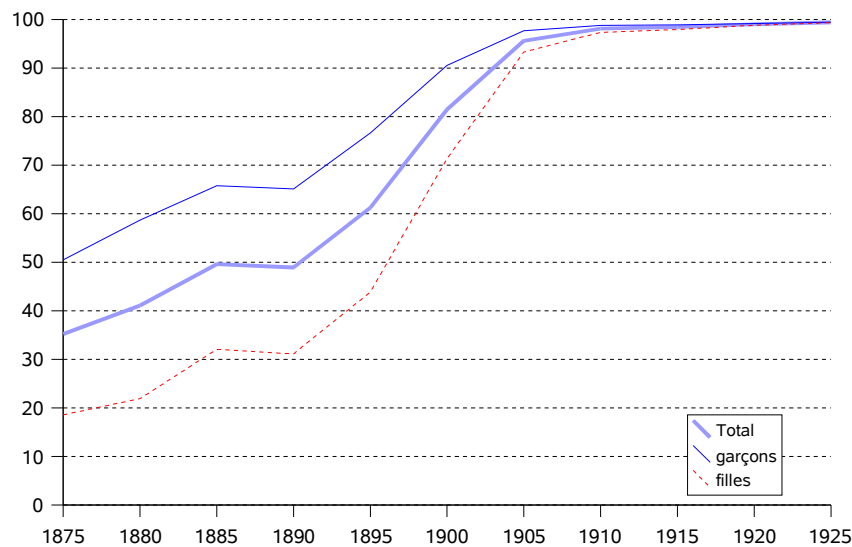
En 1872, le gouvernement a arrêté un nouveau système d'enseignement (*Gakusei*) en vue de la scolarisation universelle et autres objectifs, y voyant un élément clé pour rattraper les pays occidentaux et établir l'unité nationale. Un système scolaire à trois cycles, commençant par le primaire et le secondaire, et enfin le supérieur, a été alors établi.

La scolarisation en primaire, obligatoire pour tous les enfants⁷, a connu une augmentation significative durant l'ère Meiji et est devenue pratiquement universelle à l'ère Taisho⁸ (Graphique 6) : la part des garçons d'âge scolaire obligatoire fréquentant l'école est passée à plus de 99 % au début de l'ère Taisho, quant à la part des filles, elle a franchi ce pourcentage vers la fin de cette même ère.

6 Nom de règne de l'Empereur Meiji (1868-1912). L'ère Meiji a commencé par une révolution appelée la Restauration de Meiji qui a marqué l'ouverture de la modernisation de la société japonaise.

7 La durée de la scolarisation obligatoire a été graduellement prolongée durant l'ère Meiji, et finalement portée à six ans en 1907.

8 Nom de règne de l'Empereur Taisho (1912-1926).



Graphique 6 L'évolution du taux de scolarité (Meiji et Taisho)

(3) L'aménagement de l'enseignement supérieur

En 1877, le gouvernement a fondé l'Université de Tokyo, premier établissement d'enseignement supérieur sur le concept occidental (germanique en particulier), par la fusion de deux institutions existantes. Neuf ans plus tard, l'Université de Tokyo est devenue l'Université impériale, puis rebaptisée Université impériale de Tokyo en 1897 où la deuxième université impériale a été fondée à Kyoto. D'autres universités impériales ont été plus tard fondées dans plusieurs villes principales, pour atteindre 7 universités impériales en total (Tokyo, Kyoto, Tohoku, Kyushu, Hokkaido, Osaka et Nagoya) excepté celles situées dans les territoires d'outre-mer.

Pour l'enseignement dans ces établissements et pour d'autres objectifs, le gouvernement a invité nombre d'experts étrangers en tant que professeurs ou conseillers. En même temps, il a envoyé de jeunes japonais talentueux dans les pays européens et en Amérique de manière à ce que ceux-ci intègrent la civilisation de ces pays. De retour au Japon, ils ont remplacé des professeurs étrangers, extrêmement coûteux pour le gouvernement, et contribué au développement de l'enseignement supérieur japonais.

D'autre part, en dehors des universités impériales, nombre d'institutions d'enseignement supérieur gouvernementales, publiques locales⁹ et privées¹⁰ ont été fondées dans la même période. Le gouvernement a accordé à ces institutions la possibilité de chercher un statut d'université, réservé aux universités impériales, par la promulgation de l'Ordonnance sur les universités en 1918 (exécutée l'année suivante). Un certain nombre d'institutions gouvernementales, publiques locales et privées ont obtenu ce statut. Le Japon comptait 47 universités dont 7 universités impériales et 216 institutions d'enseignement supérieur non-universitaires avant la fin de la seconde guerre mondiale (Tableau 1).

9 Celles des collectivités territoriales.

10 Les écoles privées pouvaient être fondées par une fondation d'utilité publique avec la personnalité juridique (Ordonnance sur les écoles privées) avant la guerre.

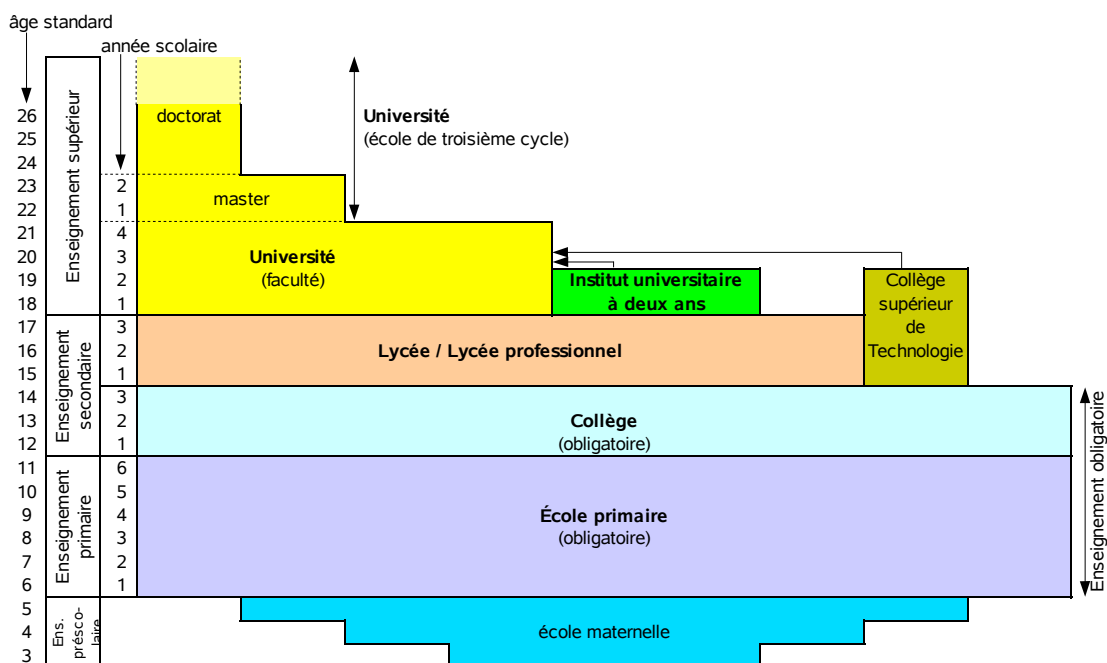
Tableau 1 Les institutions d'enseignement supérieur par type et secteur en 1943

	<i>Universités</i> (universités impé- riales)	<i>Écoles Spécia- lisées</i>	<i>Total</i>
Gouvernementales (nationales)	19 (7)	58	77
Publiques locales	2	24	26
Privées	28	134	162
Total	49 (7)	216	275

2. Depuis la période après-guerre jusqu'à présent

Après la seconde guerre mondiale, le système éducatif a été complètement remanié sous l'occupation. Sur la base des conseils des États-Unis, un système 6-3-3-4, fortement décentralisé par rapport à l'ancien système, a été adopté, éliminant dans le principe les voies différenciées d'enseignement (les filières)¹¹. L'enseignement obligatoire a été porté à neuf ans.

Ce système, modifié à plusieurs reprises depuis sa mise en place, régit encore largement le système scolaire actuel (Graphique 7).



Graphique 7 Le système scolaire au Japon

Sous le nouveau système, l'enseignement scolaire, particulièrement non-obligatoire, a sensiblement développé, permettant une scolarité plus longue au peuple japonais. Vous trouvez ci-après les nombres d'établissements et effectifs étudiants-enseignants en 2003 (Tableau 2).

¹¹ Excepté l'institution universitaire à deux ans (université à cycle court).

Tableau 2 Les établissements scolaires au Japon à la date du 1er mai 2003

	<i>Nombre des établissements</i>	<i>Nombre des élèves</i>	<i>Nombre des enseignants*</i>
Écoles maternelles	14 174	1 760 494	121 219
Écoles primaires	23 633	7 226 910	430 391
Collèges	11 134	3 748 319	279 393
Lycées	5 450	3 809 827	322 919
Écoles secondaires ¹²	16	4 736	580
Écoles spéciales (pour handicapés)	995	96 473	63 228
Collèges supérieurs de technologie	63	57 875	7 000
Instituts universitaires à deux ans	525	250 062	42 318
Universités	702	2 803 980	310 825
Écoles professionnelles spécialisées	3 439	786 091	148 180
Autres établissements	1 955	189 583	24 664

* Les effectifs à plein temps seulement.

Pendant cette période, la scolarisation au deuxième cycle du secondaire est devenue quasi universelle (96,1% en 2003). Le taux d'accès à l'enseignement supérieur (secteur non-universitaire exclu) s'élève maintenant à presque 50 %.

Pourtant, faisant face au problème d'un faible taux de natalité (Tableau 3), les effectifs étudiants sont en diminution (Graphique 8)¹³.

Tableau 3 L'évolution du taux de fécondité (enfants/femme)

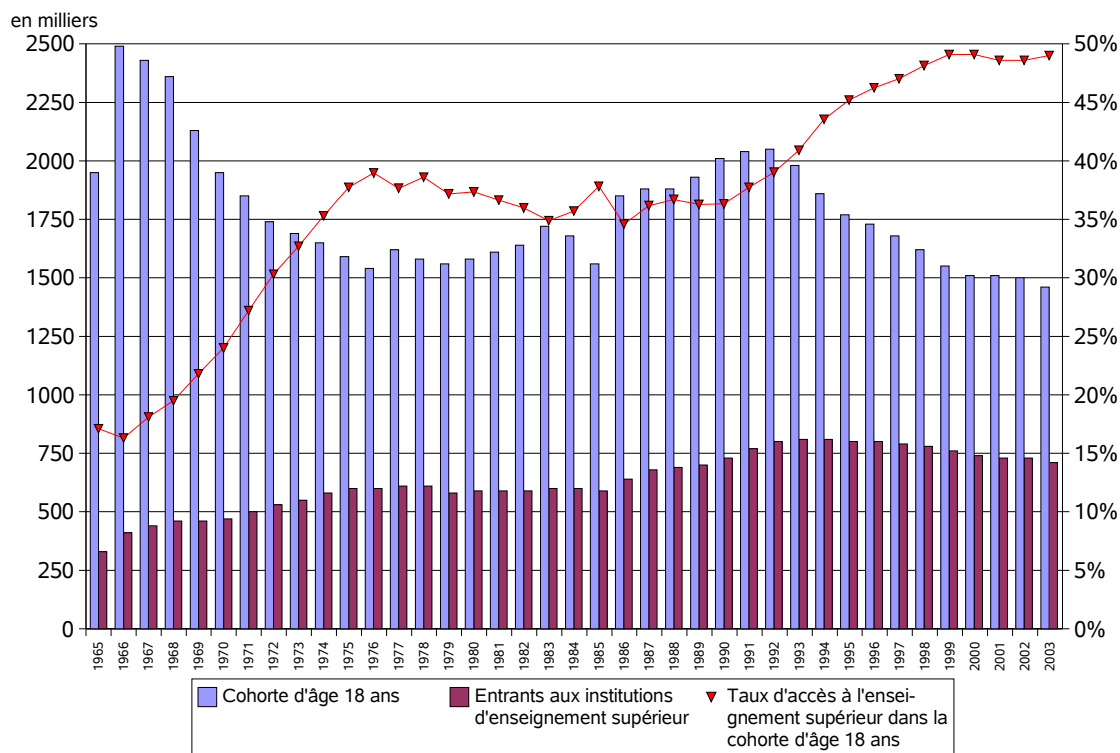
<i>année</i>	<i>Allemagne</i>	<i>États-Unis</i>	<i>France</i>	<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Royaume Uni</i>	<i>Suède</i>
1950	2.05	3.02	2.92	2.52	3.65	2.19	2.32
1980	1.46	1.84	1.99	1.61	1.75	1.89	1.68
2001*	1.29	2.13	1.90	1.24	1.32	1.63	1.57

* États-Uni: 2000. Japon: 2002.

(source) Institut national de Recherche en Population et en Sécurité sociale

12 Il s'agit d'une école englobant l'enseignement du collège et celui du lycée. Elle a été nouvellement institutionnalisée par amendement de la Loi sur l'enseignement scolaire en 1998.

13 Pour l'enseignement primaire et secondaire, voir Graphique 10.

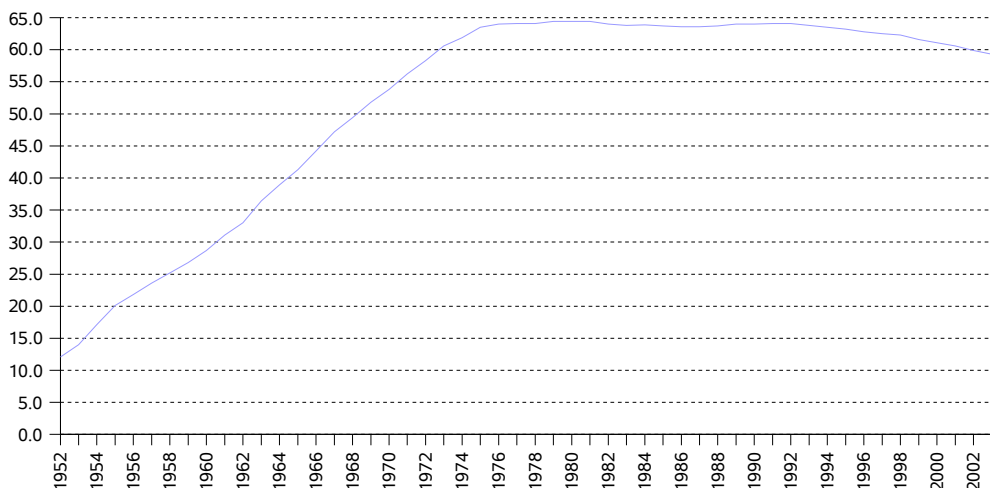


Graphique 8 Population âgée de 18 ans et accès à l'enseignement supérieur

V. L'enseignement préscolaire

L'enseignement préscolaire, qui n'est pas obligatoire, est dispensé par les écoles maternelles. L'école maternelle offre un enseignement de trois ans au maximum. Les directives d'enseignement sont arrêtées par le MEXT, mais l'approche pédagogique est très variée d'un établissement à un autre. La part du secteur privé est prédominante par rapport à l'enseignement obligatoire : presque 80 % des écoliers fréquentent les établissements de ce secteur.

Le taux de scolarisation dans les maternelles n'est pas très élevé. Ces dernières années, le taux de scolarisation à six ans a stagné aux alentours de 60 % et est légèrement en diminution depuis 1993 (Graphique 9). La raison du taux de scolarisation relativement bas peut s'expliquer par le fait que l'instruction préscolaire se dispense également dans un autre type d'établissement, à savoir la garderie qui accepte les enfants de moins d'un an jusqu'à la rentrée en primaire (6 ans) et plus longtemps par jour que les maternelles (8 heures contre 4 heures dans le principe). Celle-ci n'a pas de vocation éducative, mais son programme, notamment celui de trois dernières années avant le primaire, est très proche du programme des maternelles. Cette ressemblance accentue le débat concernant le regroupement ou la fusion de ces deux types d'établissements. Par ailleurs, du fait de l'augmentation constante du nombre de femmes actives, les garderies offrant une durée d'ouverture plus longue que les écoles maternelles, deviennent de plus en plus prisées.



Graphique 9 L'évolution du taux de scolarisation de l'enseignement préscolaire à six ans

VI. L'enseignement primaire et secondaire

1. La scolarisation

(1) Les établissements d'enseignement obligatoire

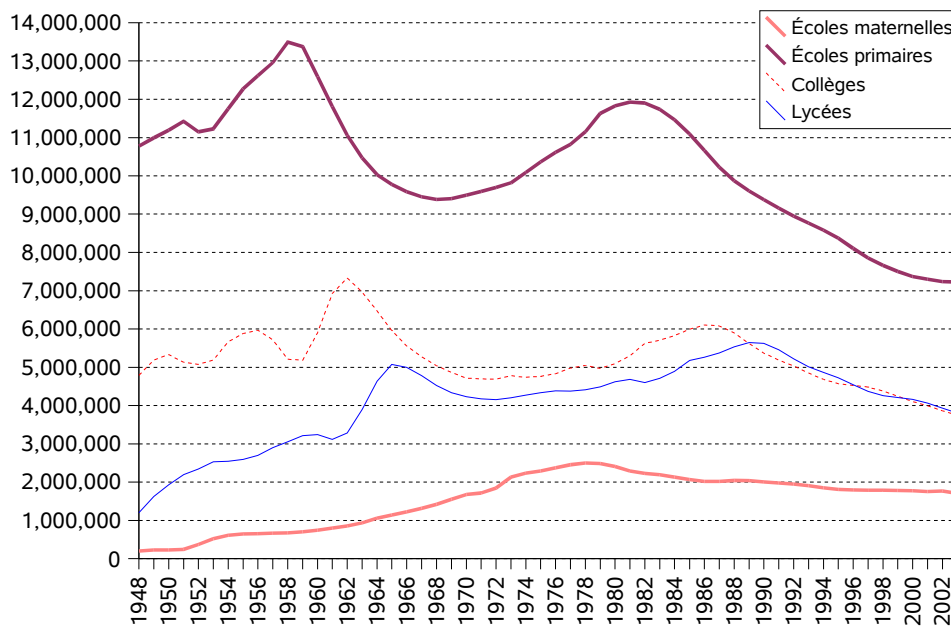
La scolarité est obligatoire à partir de la première année de l'école primaire jusqu'à la dernière année du collège, sauf en cas de redoublement, qui est absolument exceptionnel au Japon. Dans le principe, le passage en classe supérieure (incluant le passage au collège) est automatique quel que soit le résultat de l'apprentissage. Même en cas d'absence prolongée, les enseignants font tous les efforts pour éviter le doublement, en donnant des cours particuliers par exemple¹⁴.

L'enseignement obligatoire est gratuit, et la scolarisation au primaire et au collège est effectivement universel (99,98 % en 2003). Les nombres des effectifs sont en diminution à cause de la faible natalité.

Le Japon a établi un strict système de carte scolaire en matière d'enseignement obligatoire, orientant tous les enfants d'âge scolaire obligatoire automatiquement vers l'établissement public se situant dans leur circonscription. Les établissements publics d'enseignement obligatoire sont gérés en principe par les communes. En plus des établissements publics, il y existent des établissements privés fondés par des personnes morales scolaires¹⁵, dont la part est faible : 1,9 % pour le primaire et 6,3 % pour le premier cycle du secondaire, mesurée par le nombre d'établissements.

14 À l'égard de l'efficacité du redoublement ou du passage automatique, les études de Marie Duru-Bellat, Nathalie Mons et Bruno Suchaut sur les cas européens sont très instructives : voir *Caractéristiques des systèmes éducatifs et compétences des jeunes de 15 ans : L'éclairage des comparaisons entre pays*, Cahier de l'IREDU 66, 2004. Cet ouvrage est téléchargeable à son site Web (<http://www.u-bourgogne.fr/IREDU/collec.htm>).

15 Il s'agit d'une sorte de fondation d'utilité publique avec la personnalité juridique.

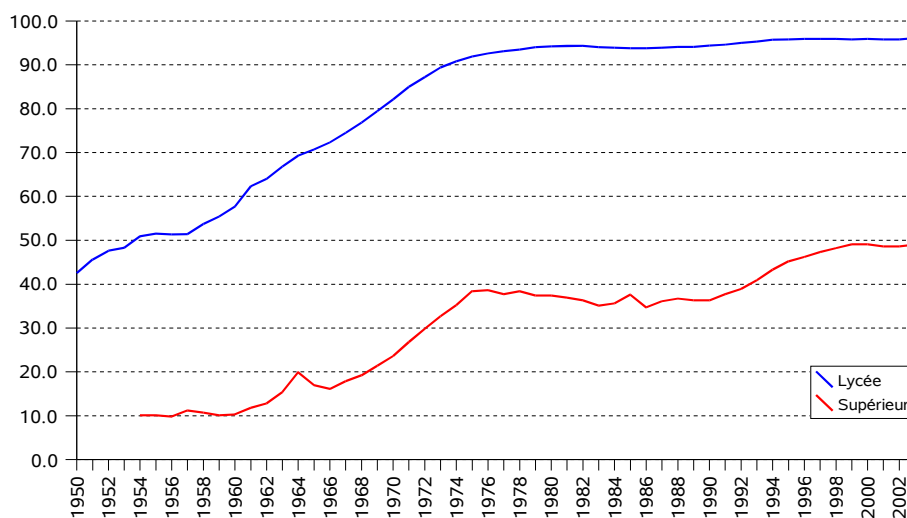


Graphique 10 Les nombres des élèves au primaire et au secondaire

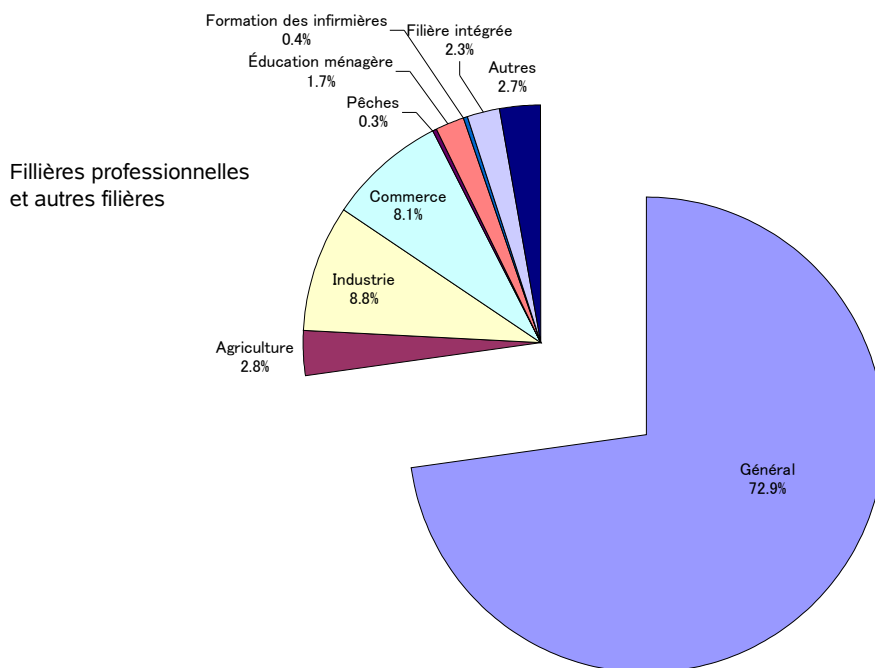
(2) Les lycées

Le lycée a la vocation pour l'enseignement général et professionnel. La fréquentation au lycée n'est pas obligatoire, et l'accès à celui-ci est dans le principe conditionné par un examen d'entrée. Les lycées publics sont gérés en principe par les départements. Le plus souvent, les conseils départementaux de l'éducation placent plusieurs lycées dans une circonscription, permettant des choix aux postulants. En plus des lycées publics, il y existent des lycées privés, dont la part, mesurée par le nombre d'établissements, est de 24,2 % (2003).

Le taux d'accès au lycée est passé à plus de 90 % en 1974 et a continué à monter pour atteindre 96,1 % en 2003 (Graphique 11). Le taux d'accès au supérieur après le secondaire a aussi augmenté pour atteindre 49,9 % en 2004 (dito). Vous trouvez la distribution des effectifs lycéens par filières dans le Graphique 12.

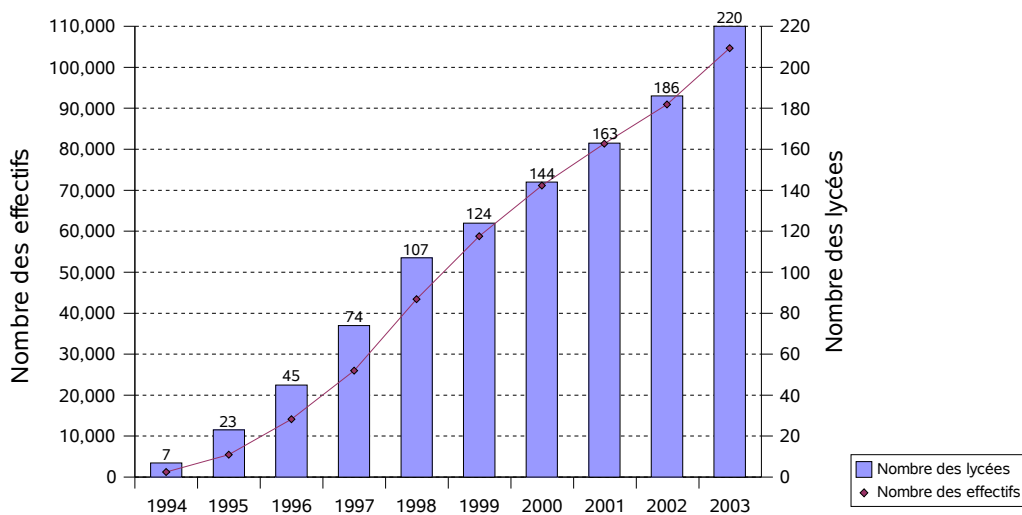


Graphique 11 Les taux d'accès aux lycées et au supérieur



Graphique 12 La distribution des effectifs lycéens par filières (2002)

En plus des filières générales et professionnelles, une nouvelle filière, appelée « filière intégrée » a été mise en place en 1994. Cette filière offre à la fois l'enseignement général et l'enseignement professionnel, laissant des choix aux élèves. Le nombre des lycées offrant cette filière est en forte augmentation (Graphique 13).



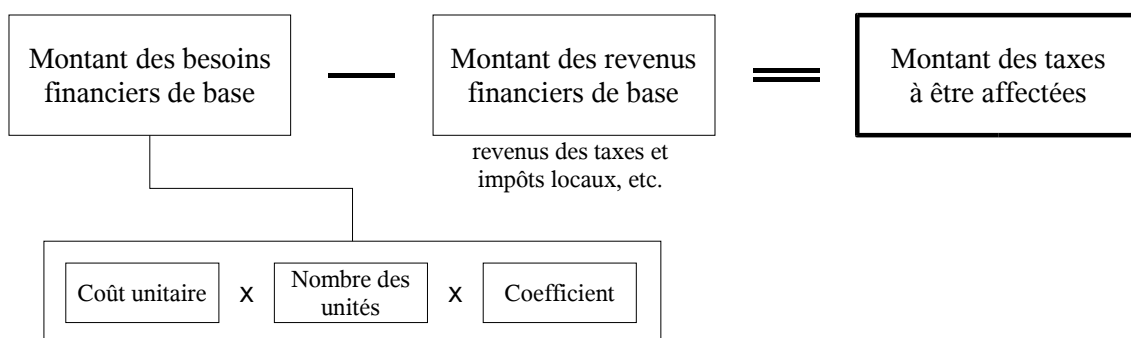
Graphique 13 L'évolution de la filière intégrée

2. Le financement

Bien que la gestion des établissements publics soit une responsabilité des communes, l'État (MEXT) participe au financement de l'enseignement obligatoire, en subventionnant 50 % du salaire des enseignants et du coût des installations (bâtiments notamment). Par ailleurs, l'autre moitié du salaire des enseignants est prise en charge par les départements, qui sont responsables aussi de la nomination et révocation des enseignants. Les

manuels scolaires sont gratuitement distribués aux élèves, y compris à ceux fréquentant les établissements privés, à la charge de l'État.

Par ailleurs, les impôts locaux ne couvrant qu'un tiers de dépenses des collectivités locales, l'État accorde des dotations sous forme des Taxes affectées aux collectivités locales (*Chihokofuzei*) pour assurer leur fonctionnement, y compris l'éducation. En 2003, toutes les collectivités locales excepté 115 d'entre elles en ont bénéficié. Les Taxes sont un moyen d'ajuster les finances des collectivités locales en vue d'assurer un certain niveau d'égalité administrative de tous les citoyens à travers le pays. Les fonds sont attribués sous forme de crédits globalisés à chaque collectivité locale sans affectation précise. En principe, le montant des Taxes que chaque collectivité locale peut espérer recevoir de l'État est calculé comme suit (Graphique 14) :



Graphique 14 Le calcul des Taxes affectées aux collectivités locales

Les coûts unitaires sont arrêtés sous forme d'un barème par la loi concernant les Taxes. Vous trouvez ci-après quelques exemples des coûts unitaires relatifs à l'enseignement obligatoire (Tableau 4).

Tableau 4 Des exemples des coûts unitaires relatifs à l'enseignement obligatoire (2002)

<i>Type d'établissement</i>	<i>Type de dépense</i>	<i>Unité</i>	<i>Montant standard</i>
Coût des écoles primaires	Dépense courante	Par élève	47 300 yen
		Par classe	950 000 yen
		Par établissement	10 825 000 yen
	Dépense en capital	Par classe	826 000 yen
Coût des collèges	Dépense courante	Par élève	40 000 yen
		Par classe	1 150 000 yen
		Par établissement	13 347 000 yen
	Dépense en capital	Par classe	826 000 yen

Il est à noter, toutefois, que chaque collectivité locale peut utiliser les Taxes, allouées sous forme d'une enveloppe globale, comme bon lui semble, et que le montant des besoins financiers de base relatif à l'enseignement obligatoire, calculé sur la base du barème n'est pas toujours assurément dépensé à cette fin. Le montant affecté à l'éducation varie en fonction de la politique des collectivités locales, et celles-ci ne sont pas toujours favorables à l'égard de l'éducation sur leur territoire. Par exemple, en 2003, l'État a augmenté de 2 200 millions de yens les Taxes destinées à l'aménagement des

bibliothèques des établissements d'enseignement obligatoire publics, mais la dépense totale pour l'achat des livres de ces bibliothèques n'a progressé que de 100 millions de yens.

Les lycées publics sont gérés par les départements. Le coût des lycées publics fait l'objet de Taxes affectées aux collectivités locales. Pourtant, la participation, même partielle, à ce coût est demandée aux parents des lycéens. Les manuels scolaires sont aussi à la charge des parents.

3. Les programmes d'enseignement

Au Japon, l'année scolaire débute le 1er avril et se partage en trois trimestres ou deux semestres¹⁶. Une année scolaire se compose de 35 semaines, et dans le principe, les élèves fréquentent l'établissement cinq jours par semaine.

Selon la Loi sur l'enseignement scolaire, le MEXT détermine sous forme d'un ordre ministériel les directives d'enseignement (*Gakushushidoyoryo*), incluant les contenus et les heures annuelles, en fonction des matières pour chaque année scolaire. Chaque établissement élabore ses programmes d'enseignement sur la base de ces directives.

(1) L'enseignement obligatoire

L'enseignement obligatoire, à l'école primaire et au collège, s'est caractérisé par l'uniformité des contenus et des rythmes. La réforme récente a donné, toutefois, une marge de liberté dans le choix des programmes, en mettant en place le temps d'apprentissage transversal (apprentissage intégré). Ceci a fait l'objet d'une grande controverse dans les milieux éducatifs, craignant une baisse du niveau des connaissances des enfants. Les nouvelles directives ont été mises en application à partir de la rentrée 2002.

Vous trouvez ci-après les horaires d'enseignement des écoles primaires et des collèges (Tableau 5 et Tableau 6).

Tableau 5 L'horaire d'enseignement des écoles primaires*

<i>année scolaire</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
Disciplines	Langue japonaise	272	280	235	235	180	175
	Société			70	85	90	100
	Mathématiques	114	155	150	150	150	150
	Sciences			70	90	95	95
	Apprendre à vivre	102	105				
	Musique	68	70	60	60	50	50
	Peinture et travaux manuels	68	70	60	60	50	50
	Éducation ménagère					60	55
	Éducation physique	90	90	90	90	90	90
Éducation morale		34	35	35	35	35	35
Activités spéciales (vie de classe)		34	35	35	35	35	35

¹⁶ De plus en plus de collectivités territoriales commencent à employer les semestres en vue de mieux assurer le temps d'apprentissage.

Apprentissage transversal (intégré)			105	105	110	110
Horaires totales	782	840	910	945	945	945

* L'unité horaire d'un cours est de 45 minutes.

Tableau 6 L'horaire d'enseignement des collèges

		<i>année scolaire</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
Disciplines obligatoires	Langue japonaise		140	105	105
	Société		105	105	85
	Mathématiques		105	105	105
	Sciences		105	105	80
	Musique		45	35	35
	Beaux-arts		45	35	35
	Éducation physique et à la santé		90	90	90
	Technologie et Éducation ménagère		70	70	35
	Langue étrangère		105	105	105
Éducation morale			35	35	35
Activités spéciales (vie de classe)			35	35	35
Enseignement facultatif			0-30	50-85	105-165
Apprentissage transversal			70-100	70-105	70-130
Horaires totales			980	980	980

* L'unité horaire d'un cours est de 50 minutes.

(2) Les lycées

Si l'enseignement obligatoire se caractérise par un aspect égalitaire, accueillant dans un même type d'établissement et offrant un enseignement largement identique à travers le pays, la situation est très différente dans les lycées. Le programme des lycées n'est pas uniformisé comme l'enseignement obligatoire, offrant plusieurs voies : voie générale et voie professionnelle.

Les cours des lycées sont très variés et leur organisation est largement laissée à la discrétion de chaque établissement. De plus, l'enseignement se déroule par unité capitalisable¹⁷, comportant nombre d'options pour les élèves. La validation de la fin d'étude nécessite une accumulation des unités (plus de 74 unités). Les nouvelles directives d'enseignement sont entrées en vigueur à partir de la rentrée 2003 en première année puis, à compter de chaque rentrée suivante, dans les classes qui suivent.

Vous trouvez ci-après l'organisation de l'enseignement général (Tableau 7) et celle de l'enseignement professionnel (Tableau 8, domaines disciplinaires et nombres de matières seulement) aux lycées. En plus de ces domaines disciplinaires et matières, chaque établissement peut définir ses propres domaines disciplinaires et matières. Le diplôme

¹⁷ Une unité horaire de cours égale 50 minutes d'enseignement. Une unité (capitalisable) consiste en 35 unités horaires de cours.

d'un lycée donne à son détenteur le droit de se présenter au concours d'entrée aux études supérieures.

Tableau 7 Les matières de l'enseignement général aux lycées

<i>Domaine disciplinaire</i>	<i>Matière</i>	<i>Unités standard</i>	
Langue japonaise	<u>Expression japonaise I</u>	} une des deux	2
	<u>Expression japonaise II</u>		2
	<u>Japonais général</u>		4
	Japonais contemporain		4
	Classique		4
	Lecture de classique		2
Géographie et Histoire	<u>Histoire du monde A</u>	} une des deux	2
	<u>Histoire du monde B</u>		4
	<u>Histoire du Japon A</u>	} une des quatre	2
	<u>Histoire du Japon B</u>		4
	<u>Géographie A</u>		2
	<u>Géographie B</u>		4
Éducation civique	<u>Société contemporaine</u>	« Société contemporaine » ou « Étiques » + « Politique et Économie »	2
	<u>Étiques</u>		2
	<u>Politique et Économie</u>		2
Mathématiques	<u>Mathématiques de base</u>	} une des deux	2
	<u>Mathématiques I</u>		3
	Mathématiques II	4	
	Mathématiques III	3	
	Mathématiques A	2	
	Mathématiques B	2	
	Mathématiques C	2	
Sciences	<u>Sciences de base</u>	} deux des sept, incluant au moins une de « Sciences de base », « Sciences générales A » et « Sciences générales B ».	2
	<u>Sciences générales A</u>		2
	<u>Sciences générales B</u>		2
	<u>Physique I</u>		3
	Physique II		3
	<u>Chimie I</u>		3
	Chimie II		3
	<u>Biologie I</u>		3
	Biologie II		3
	<u>Science de la Terre I</u>		3
	Science de la Terre II		3
Éducation physique et à la santé	<u>Éducation physique</u>	7-8	
	<u>Éducation à la santé</u>	2	

<i>Domaine disciplinaire</i>	<i>Matière</i>	<i>Unités standard</i>	
Art	<u>Musique I</u>	} — une des quatre	2
	Musique II		2
	Musique III		2
	<u>Beaux-arts I</u>		2
	Beaux-arts II		2
	Beaux-arts III		2
	<u>Arts appliqués I</u>		2
	Arts appliqués II		2
	Arts appliqués III		2
	<u>Calligraphie I</u>		2
	Calligraphie II		2
	Calligraphie III		2
Langue étrangère	<u>Communication orale I</u>	} — une des deux	2
	Communication orale II		4
	<u>Anglais I</u>		3
	Anglais II		4
	Lecture		4
	Composition		4
Éducation ménagère	<u>Éducation ménagère de base</u>	} — une des trois	2
	<u>Éducation ménagère générale</u>		4
	<u>Techniques ménagères</u>		4
Informatique	<u>Informatique A</u>	} — une des trois	2
	<u>Informatique B</u>		2
	<u>Informatique C</u>		2

Notice : : matière obligatoire / : matière obligatoire à option1

Tableau 8 Les domaines disciplinaires de l'enseignement professionnelle des lycées

<i>Domaines disciplinaires</i>	<i>Nombre des matières</i>
Agriculture	29
Industrie	60
Commerce	17
Pêche	20
Ménage	19
Études d'infirmier(ère)	6
Informatique	11
Bien-être	7
Sciences et Mathématiques	7
Éducation physique	7
Musique	7

Beaux-arts	12
Anglais	7

4. Les enseignants

(1) Le certificat d'aptitude pédagogique

Pour enseigner dans une institution scolaire, il faut en principe un certificat d'aptitude pédagogique adapté à chaque niveau d'établissement et à chaque matière (sauf le pré-scolaire et le primaire, ainsi que les enseignantes-infirmières¹⁸). Il y existent trois types de certificats d'aptitude pédagogique (Tableau 9). Les certificats ordinaires sont conférés par les conseils départementaux de l'éducation aux diplômés des filières universitaires agréées par le MEXT.

Tableau 9 Les certificats d'aptitude pédagogique

	<i>Description</i>	<i>Durée de la validité</i>	<i>Périmètre de validité</i>
Certificat ordinaire	Certificat pour les enseignants ordinaires. Existent trois types (de classe supérieure, de première classe, de deuxième classe) selon le niveau d'études.	à vie	dans tous les départements
Certificat spécial	Certificat pour des experts non-diplômés de formation enseignante. Discerné par le conseil départemental de l'éducation aux candidats reçus à l'examen.	à vie	dans le département conférant le certificat
Certificat provisoire	Certificat pour enseignants-assistants ¹⁹ .	3 ans	(dito)

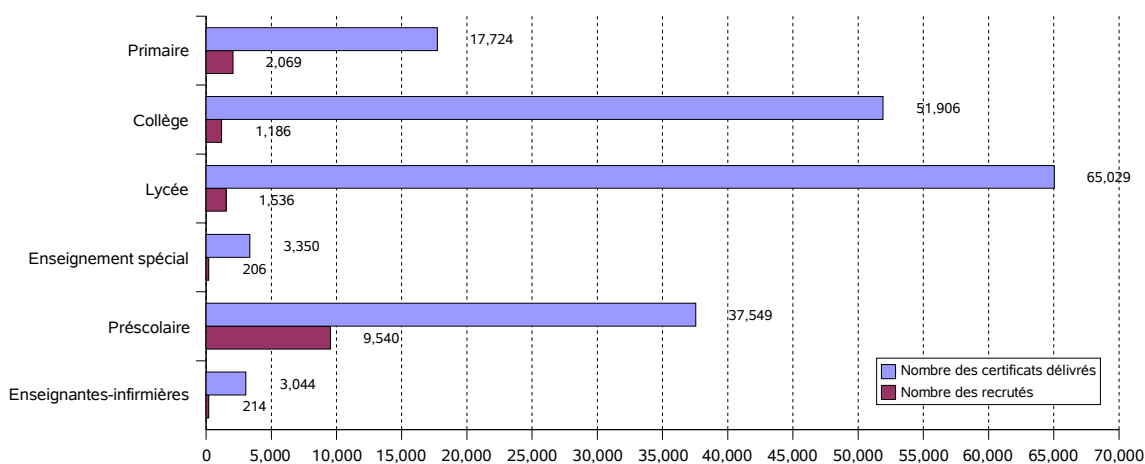
(2) Le recrutement des enseignants

Le recrutement des enseignants se fait sur concours parmi les détenteurs d'un certificat d'aptitude pédagogique. Le concours est organisé par les conseils départementaux de l'éducation. Récemment, le nombre des certificats délivrés dépasse largement le nombre de postes mis au recrutement, et le concours d'admission dans le corps enseignant est très sélectif (Graphique 15).

Les nouveaux admis sont classés stagiaires débutants pendant un an, et à l'expiration de la période, ceux dont les services ont donné satisfaction seront titularisés en qualité d'enseignant.

¹⁸ C'est un métier qui a évolué à partir de l'infirmière scolaire. Les enseignantes-infirmières sont chargées de soigner les enfants physiquement et mentalement, participant à l'éducation à la santé.

¹⁹ Cette catégorie de personnel est pratiquement inexistante à ce jour.



Graphique 15 Nombres des certificats délivrés et nombres des recrutés (mars 2001)

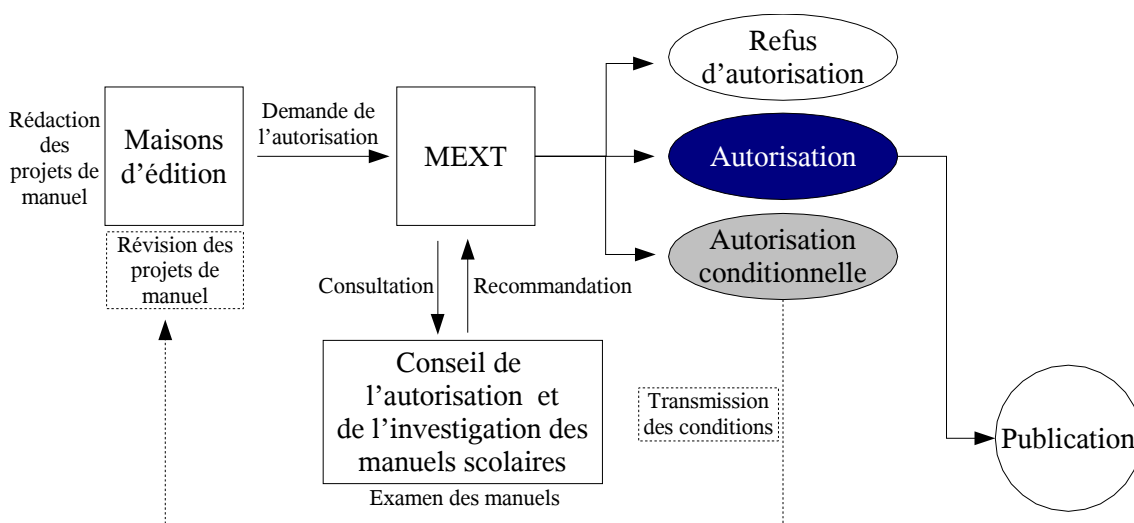
5. Les manuels scolaires

(1) L'autorisation des manuels scolaires

Les manuels scolaires sont les matériels de base pour l'enseignement scolaire. Pour les cours d'enseignement primaire et secondaire, selon la Loi sur l'enseignement scolaire, les manuels agréés par le MEXT doivent être utilisés. Dans la plupart des matières, il y a plusieurs manuels scolaires agréés.

Dans le principe, les manuels sont édités par des maisons d'édition privées, après que celles-ci ont obtenu du ministère une autorisation. Le ministère vérifie si les projets de manuel sont édités conformément aux directives d'enseignement de la matière concernée, à l'aide d'un Conseil sur l'autorisation et l'investigation des manuels scolaires, composés d'experts de différents domaines disciplinaires.

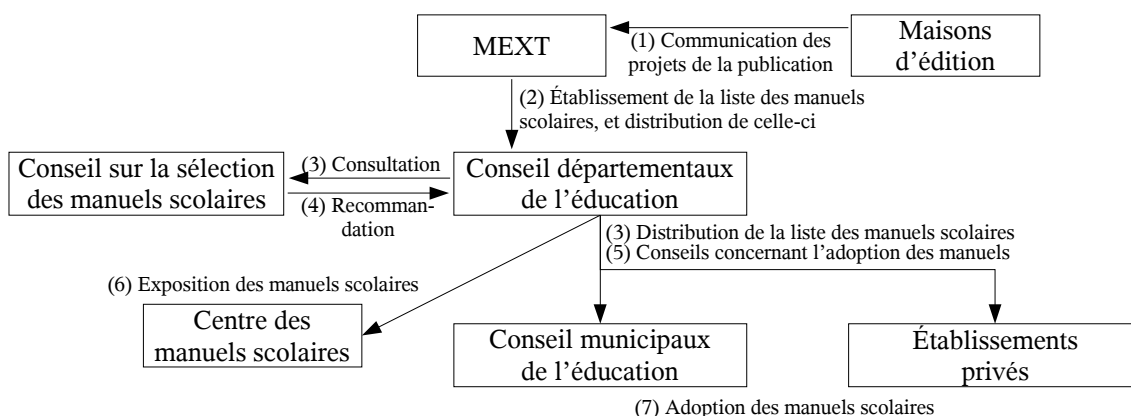
Vous trouvez ci-après la procédure de l'autorisation des manuels scolaires (Graphique 16).



Graphique 16 La procédure de l'autorisation des manuels scolaires

(2) Adoption et distribution des manuels scolaires

Pour ce qui est des établissements d'enseignant obligatoire publics, c'est le conseil municipal de l'éducation qui choisit les manuels scolaires pour les établissements, sous leur juridiction. Pour les établissements privés, les directeurs choisissent les manuels. Vous trouvez ci-après (Graphique 17) la procédure de l'adoption des manuels scolaires.

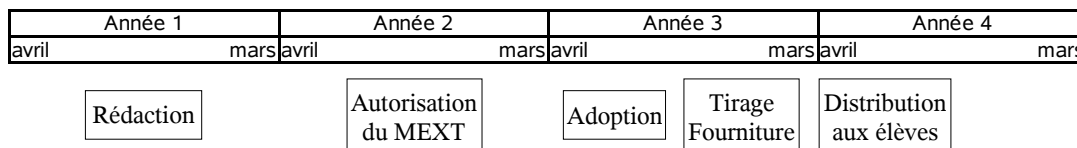


Graphique 17 La procédure de l'adoption des manuels scolaires

Après l'autorisation du MEXT, les manuels seront publiés par les maisons d'édition. Le ministère établit une liste des manuels et la distribue aux conseils départementaux de l'éducation qui la redistribuent ensuite aux conseils municipaux de l'éducation et établissements privés. En même temps, les conseils départementaux consultent le conseil sur la sélection des manuels scolaires, composé d'experts externes incluant des directeurs d'établissement, pour avis sur l'adoption des manuels. Sur la base de la recommandation de celui-ci, les conseils départementaux avisent les conseils municipaux et les directeurs des établissements privés concernant l'adoption des manuels.

Bien que la décision définitive sur l'adoption des manuels d'enseignement obligatoire public relève des conseils municipaux de l'éducation, les mêmes manuels sont adopté à l'intérieur d'une zone englobant plusieurs communes (zone d'adoption conjointe). Il y a 561 zones d'adoption conjointe au Japon (12 en moyenne par département). Dans chaque zone est installé un comité de coordination pour l'adoption des manuels scolaires qui seront utilisés par les établissements publics se situant dans la zone.

Dans chaque zone, en principe, les mêmes manuels seront utilisés pendant quatre années consécutives suivant le cycle de la publication des manuels (Graphique 18). Comme décrit plus haut, les manuels d'enseignement obligatoire sont gratuitement distribués aux élèves à la charge de l'État.



Graphique 18 Le cycle de la publication des manuels scolaires

Pour ce qui est des manuels scolaires des lycées publics, les conseils départementaux les choisissent. Les frais de ceux-ci sont à la charge des parents d'élèves.

Les frais des manuels scolaires par élève varient entre 1 711 (2ème année du primaire) et 7 545 (première année du collège) (Tableau 10).

Primaire		Collèges		Lycées	
Année scolaire	Yen	Année scolaire	Yen	Filière	Yen
1	3 320	1	7 545	Générale	5 706
2	1 711	2	3 915	Professionnelle	7 005
3	4 255	3	2 326		
4	2 746				
5	3 910				
6	3 104				
Moyenne	3 173	Moyenne	4 595		

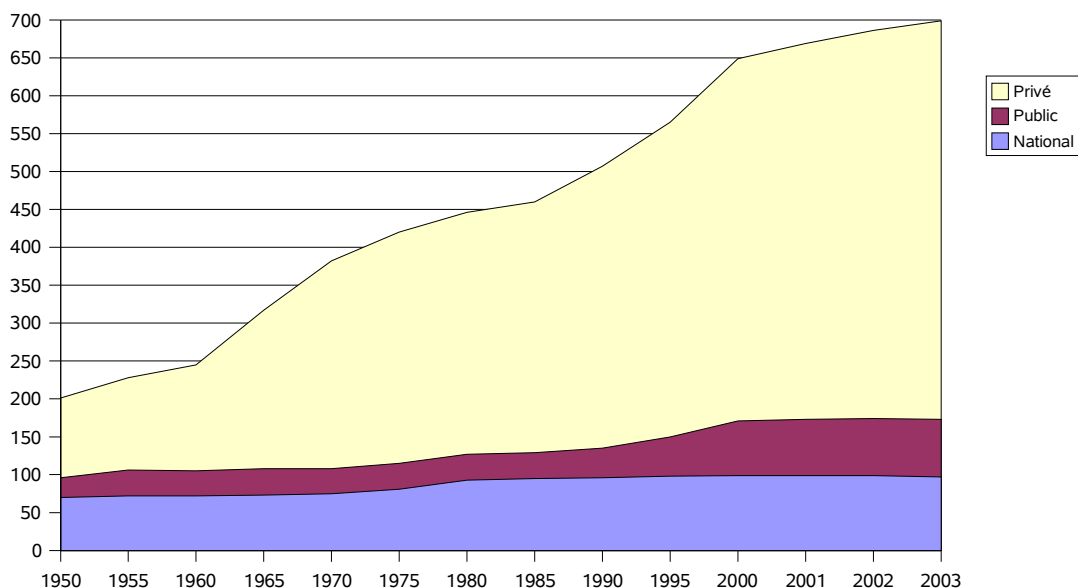
Tableau 10 Les frais des manuels scolaires par élève (2004)

VII. L'enseignement supérieur

1. Le développement de l'enseignement supérieur

(1) Le développement dans les années 1960 et 1970

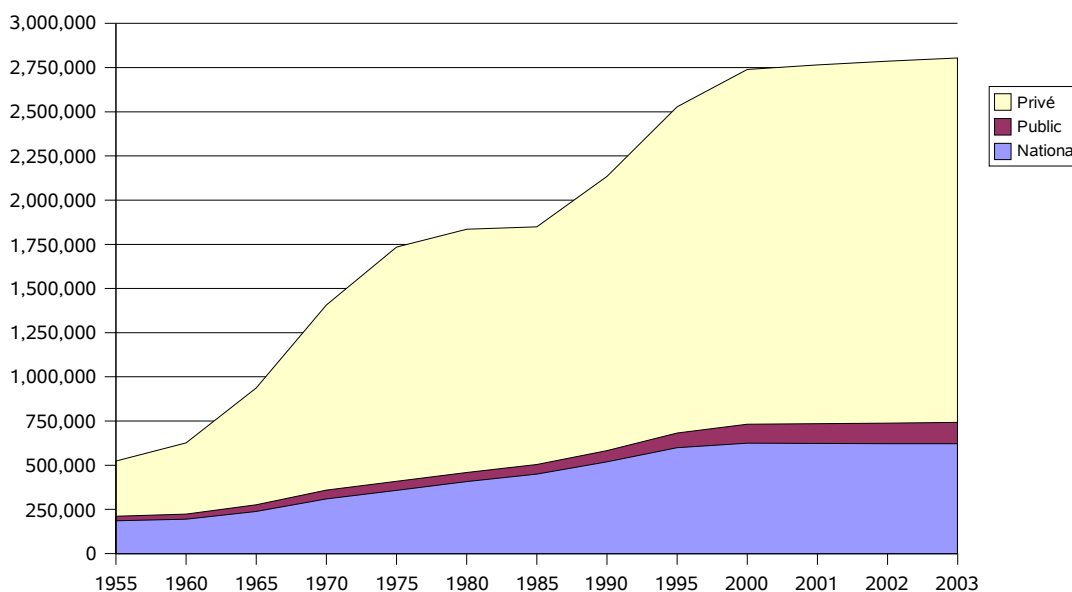
Après la réorganisation du système scolaire pendant la période d'Occupation, les années 1960 et le début des années 1970 ont témoigné de la croissance la plus rapide du système universitaire. Numériquement, tandis qu'il y avait eu 245 universités et 280 instituts universitaires à deux ans en 1960, ces deux genres d'institutions ont atteint respectivement le nombre de 420 (Graphique 19) et 513 en 1975.



Graphique 19 L'évolution des nombres des universités par secteur

En termes d'étudiants, en 1975 la population assistant aux universités (y compris le troisième cycle) a grimpé à 1 734 082, ou 2,77 fois plus de population étudiante que celle en 1960 (Graphique 20), et dans les instituts universitaires à deux ans (université à cycle court) à 348 922, ou 4,28 fois plus qu'en 1960. Le pourcentage des étudiants poursui-

vant leurs études dans une université ou dans un institut universitaire à deux ans a augmenté, entre ces deux années, de 10,3 % à 38,4 % dans la cohorte d'âge visée.



Graphique 20 L'évolution des effectifs étudiants des universités par secteur

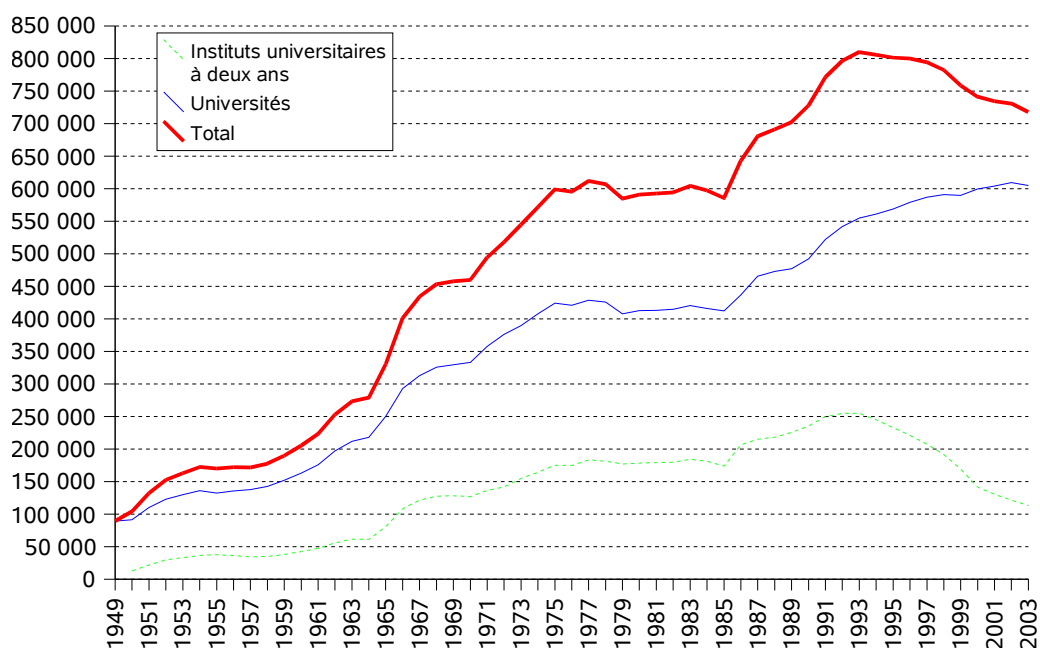
Pendant cette période, les institutions privées se sont particulièrement développées. Leur développement a été bien illustré par la forte hausse de la part des étudiants inscrits aux institutions privées dans la population totale étudiante : cette part a augmenté de 64,4 % pour les universités et de 78,7 % pour les instituts universitaires à deux ans en 1960, à 76,4 % pour les premières et à 91,2 % pour les derniers en 1975 (Graphique 20 en ce qui concerne les universités).

(2) Le commencement du déclin

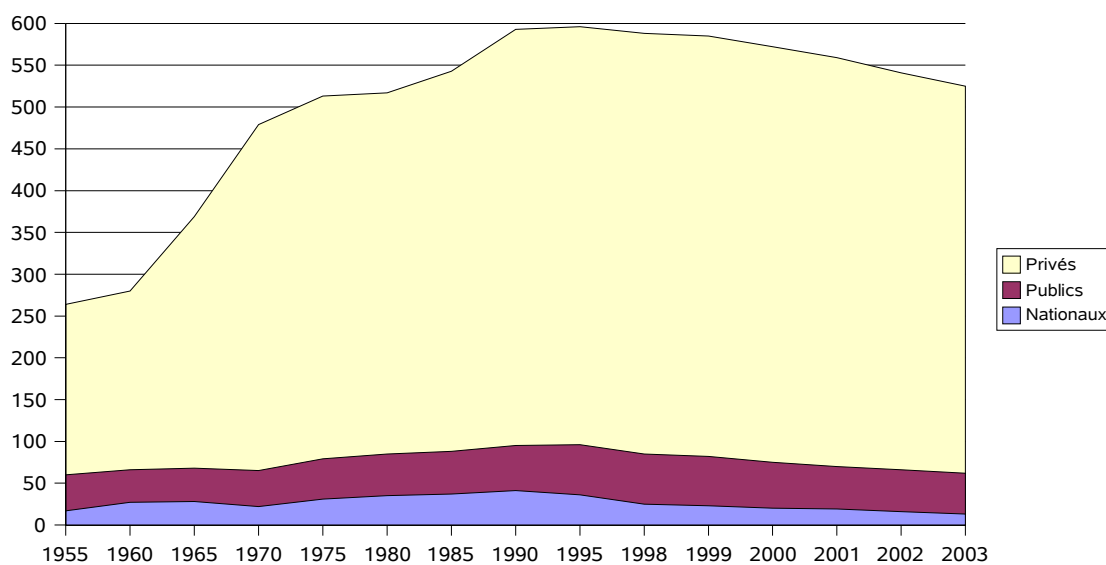
La deuxième expansion rapide de l'enseignement supérieur s'est produite dans les années 1980 et au début des années 1990 (Graphique 19 et Graphique 20 ci-dessus). Le nombre des universités a augmenté de 446 (93 nationales, 34 publiques et 319 privées) en 1980 à 565 (98 nationale, 52 publiques et 415 privées) en 1995, et à 709 (87 nationales, 80 publiques et 542 privées) en 2004.

Cependant, la taille de la cohorte de 18 ans a atteint le point culminant en 1992, et la population âgée de 18 ans a décliné depuis lors. Le nombre des entrants aux institutions d'enseignement supérieur est en diminution depuis 1994 (Graphique 21). Bien que le nombre des universités augmente toujours, celui des instituts universitaires à deux ans a atteint le point culminant (596) en 1996 et diminue rapidement depuis (Graphique 22).

En outre, le taux d'accès à l'enseignement supérieur a atteint 49,1% dans la cohorte d'âge en 1999, et a stagné autour de 49% depuis lors (Graphique 8, page 12). On ne peut plus espérer avoir plus d'effectifs sans chercher d'autres types d'étudiants (étudiants adultes et étudiants étrangers, par exemple).



Graphique 21 L'évolution des nombres des entrants aux institutions d'enseignement supérieur



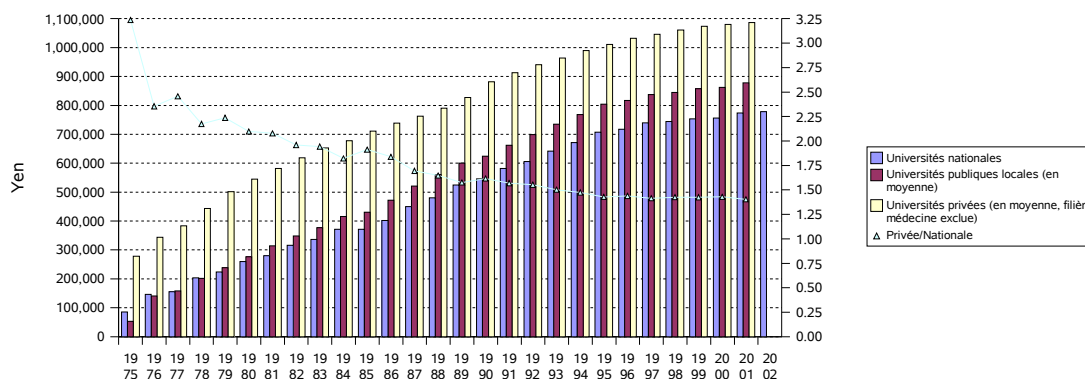
Graphique 22 L'évolution des nombres des instituts universitaires à deux ans par secteur

2. Le financement

Comme décrit plus haut, la massification de l'enseignement supérieur au Japon a été réalisée principalement par le secteur privé, et de ce fait le financement de l'enseignement supérieur a été particulièrement assuré par les parents d'étudiants. Même les droits de scolarité des universités publiques sont élevés²⁰ : poussées par les universités privées, les universités nationales ont dû augmenter leurs droits de scolarité (Graphique

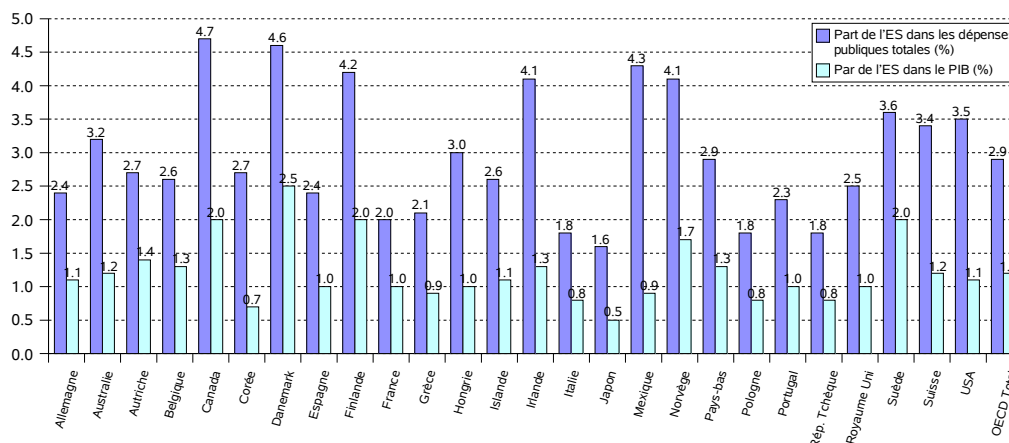
²⁰ En 2004, le droit d'inscription et des frais de scolarité des universités nationales sont respectivement de 282 000 yens et de 528 000 yens.

23)²¹.



Graphique 23 L'évolution des droits de scolarité de la première année universitaire

Par conséquent, c'est au Japon où les fonds publics attribués à l'enseignement supérieur, en pourcentage du PIB, sont les plus faibles des pays de l'OCDE (Graphique 24).



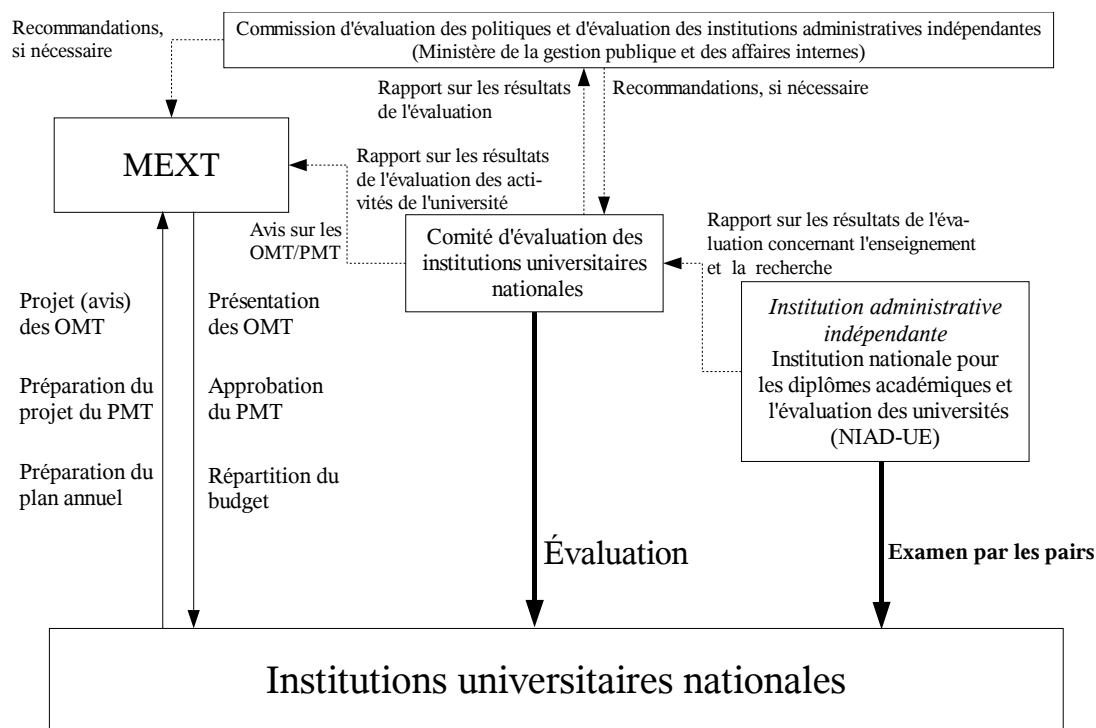
Graphique 24 Les dépenses en enseignement supérieur (ES) dans les pays de l'OCDE

3. Les réformes continues

Face à nombre de défis, mouvements étudiants dans les années 1960, population âgée de 18 ans en diminution, financement public de plus en plus rigoureux, concurrence à l'échelle mondiale, etc., les réformes des universités ont été entreprises sans cesse.

En 2004, les universités nationales, qui avaient été un service du MEXT, ont été constituées en établissements autonomes de droit public (institutions universitaires nationales : IUN). Ceux-ci jouissent d'une autonomie agrandie et sont censés développer leur stratégie pour un meilleur enseignement-recherche, et seront de ce fait transformés en profondeur au cours des prochaines années. En contrepartie, un système d'évaluation a été mis en place pour effectuer une évaluation a posteriori.

²¹ Il faut ajouter que les droits de scolarité très élevés ont contribué dans une mesure non négligeable au faible taux de natalité du pays.



OMT : objectifs à moyen terme PMT : plan à moyen terme

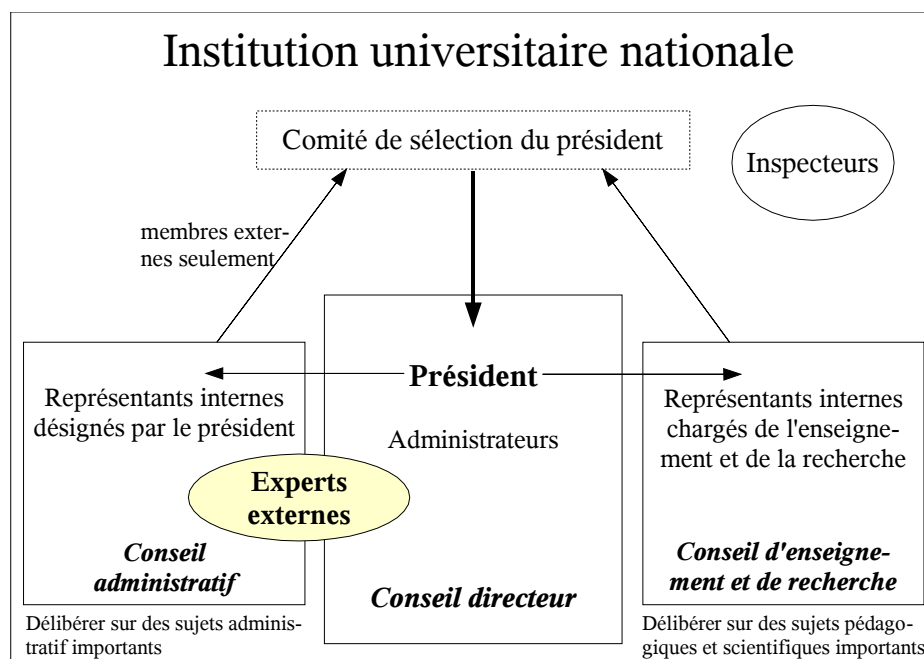
Graphique 25 Le système d'évaluation des institutions universitaires nationales

Les universités nationales seront institutionnellement évaluées par le MEXT, en étant assisté par l'Institution nationale pour les diplômes académiques et l'évaluation des universités, après la période (6 ans) des objectifs à moyen terme²² et du projet à moyen terme²³. En outre, elles seront évaluées par une commission dans le Ministère de la Gestion publique et des Affaires internes en tant qu'établissements autonomes de droit public.

D'autre part, la participation des experts externes a été institutionnalisée. Ils participent à la gestion universitaire et aussi à la sélection du président de l'université (Graphique 26).

²² Objectifs de chaque IUN, définis par le MEXT sur la base de l'opinion de l'IUN concernée.

²³ Projet que chaque IUN doit accomplir pendant la période déterminée. Il est définis par chaque IUN et doit être approuvé par le MEXT, et constitue la base de l'allocation de l'État.



Graphique 26 Le gouvernement de l'institution universitaire nationale

Références

Kuroda, Norihiro (2003) *L'éducation au Japon – Certaines de ses caractéristiques et quelques-uns de ses problèmes*, Administration de l'enseignement pour les pays francophones d'Afrique, JICA.

Oba, Jun (2004a) "L'évolution de l'université d'État au Japon – le renforcement de l'autonomie institutionnelle et la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur –", *Séminaire Enseignement supérieur* de Sciences-Po du 29 janvier, Paris.

Oba, Jun (2004b) "Towards privatisation? Restructuring of the national universities in Japan", Le deuxième séminaire international "Reform of Higher Education in Six Countries" du 8 au 9 juillet, organisé par l'IFF Wien de l'Université de Klagenfurt, Vienne.

Oba, Jun (2004c) "L'autonomisation des universités nationales au Japon : les premières réactions des nouvelles universités nationales" OCDE/IMHE, Conférence générale 2004, Paris (à paraître).

* Les documents de l'auteur précités sont téléchargeables à <http://home.hiroshima-u.ac.jp/oba/index-f.html>.

Index

- année scolaire 17
 Bureau de la politique de la formation tout au long de la vie 5
 Bureau de l'enseignement supérieur 5
 Bureau du Cabinet 3
 Cabinet 3
 carte scolaire 13
 certificat d'aptitude pédagogique 21
 Certificat provisoire 21
 Certificat spécial 21
 Chihokofuzei 16
 collectivités territoriales 5
 commune 5
 Conférence internationale de Tokyo 2
 conseil de l'éducation 6 sv
 conseil des ministres 3
 conseil sur la sélection des manuels scolaires 23
 Conseil sur l'autorisation et l'investigation des manuels scolaires 22
 constitution 3
 département 6
 Département de la planification et de l'administration des installations scolaires 4
 Département de l'enseignement primaire et secondaire 4
 Département de l'enseignement privé 5
 Diète 3
 directives d'enseignement 12, 17 sv
 école maternelle 12
 éducation à la santé 4
 Éducation à la santé 19
 éducation de la femme 5
 Éducation pour tous 2
 éducation sociale 5
 Empereur 3
 enseignant 21
 enseignant-assistant 21
 enseignante-infirmière 21
 enseignement obligatoire 13
 enseignement préscolaire 12
 enseignement supérieur 24
 exclusion 7
 experts étrangers 9
 filière intégrée 15
 financement de l'enseignement obligatoire 15
 fonds publics attribués à l'enseignement supérieur 27
 Forum mondial sur l'éducation à Dakar 2
 frais des manuels scolaires 24
 Gakusei 8
 Gakushushidoyoryo 17
 garderie 12
 impôts locaux 16
 institution universitaire à deux ans 10
 institutions universitaires nationales : IUN 27
 Kuroda 8
 lycée 14
 manuels scolaires 7, 16 sv, 22 sv
 Ministère de la Santé et du Travail 4
 Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie 3 sv
 Ordonnance sur les universités 9
 personne morale scolaire 13
 Population âgée de 18 ans 12
 Premier ministre 3
 Programme d'action de Tokyo 2
 programmes d'enseignement 17
 recrutement des enseignants 21
 redoublement 13
 Restauration de Meiji 8
 semestres 17
 stagiaire débutant 21
 système 6-3-3-4 10
 taux de natalité 11
 taux d'accès à l'enseignement supérieur 11, 25
 Taxes affectées aux collectivités locales 16
 terakoya 8
 Terakoya 8
 TICAD II 2
 trimestres 17
 unité capitalisable 18
 université à cycle court 10
 Université de Tokyo 9
 université impériale 9
 Université impériale de Tokyo 9
 voie générale 18
 voie professionnelle 18
 zone d'adoption conjointe 23